

Zeitschrift: Schweizerische Bauzeitung
Herausgeber: Verlags-AG der akademischen technischen Vereine
Band: 49/50 (1907)
Heft: 15

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vereinsnachrichten.

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES.

PROJET DU COMITÉ CENTRAL

MARS 1907.

PRINCIPES A SUIVRE DANS LES CONCOURS D'ARCHITECTURE.

INTRODUCTION.

La Société suisse des ingénieurs et architectes considère ses membres comme engagés d'honneur à ne pas accepter les fonctions de membre du jury et à ne pas prendre part à des concours dans lesquels les principes suivants ne seront pas observés.

PRÉPARATION DU CONCOURS.

§ 1. A. Il faut distinguer deux sortes de concours :

1° Le concours général pour des travaux d'une grande importance et d'un grand intérêt artistique.

2° Le concours limité auquel certains architectes sont seuls invités à prendre part. Dans les concours de ce genre les concurrents reçoivent généralement chacun une indemnité. Les noms des participants sont communiqués à chaque concurrent.

B. Dans l'un et l'autre cas, il faut distinguer en principe :

a) Les concours simples ;

b) Les concours à deux degrés qui sont institués seulement en vue de travaux importants. Dans le concours préliminaire, les projets doivent être présentés sous forme d'esquisses à petite échelle. Les concurrents primés acquièrent en outre le droit, de prendre part au deuxième concours. Dans ce concours au second degré, pour lequel les dessins doivent être exécutés à une plus grande échelle, tous les participants reçoivent une indemnité. — Le même jury juge les deux concours. Le rapport du jury sur le concours préliminaire est communiqué à tous les concurrents ; une seule exposition de tous les projets a lieu après la proclamation des résultats du concours au deuxième degré.

§ 2. Le programme doit être établi par celui qui commande le travail et par les membres du jury ; dans les cas importants il doit être discuté en commun par eux. Le texte du programme doit avoir été approuvé par tous les membres du jury, avant l'ouverture du concours.

§ 3. La majorité des membres du jury doit être composée de gens du métier ; en outre un membre suppléant doit également être choisi parmi les personnes du métier. Celui qui accepte de faire partie d'un jury renonce de ce fait à toute participation directe ou indirecte au concours.

ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME.

§ 4. Le programme doit être soigneusement et clairement établi ; il ne doit exiger des concurrents que le travail nécessaire pour rendre leur travail compréhensible. Il doit fixer l'échelle des dessins à présenter et indiquer s'il est permis d'y joindre une maquette. En général, on recommandera de traiter les plans sous forme d'esquisses. Dans le programme, les exigences qui doivent être nécessairement remplis, seront réduites à leur minimum ; elles seront nettement distinguées des simples recommandations. On ne devra tenir compte du fait que le coût du projet dépasse la somme fixée qu'au cas où il aurait été établi d'avance que le travail peut être exécuté sans dépasser cette somme.

§ 5. Le programme doit contenir en outre :

a) Une déclaration de celui qui met le travail au concours reconnaissant qu'il admet les présents principes.

b) Une déclaration de celui qui commande le travail portant soit qu'il est disposé à confier l'exécution des plans et la direction des travaux à l'un des concurrents primés, soit qu'il entend rester libre de son choix. Le jury doit toujours décerner un premier prix lorsque l'un des projets peut être exécuté sans changements notables. L'exécution des plans et la direction des travaux doivent être confiées au concurrent qui a obtenu le premier prix à moins que des motifs graves ne s'y opposent.

c) Les noms des membres du jury et du membre suppléant.

d) Les règles à suivre pour désigner les travaux au moyen de noms ou de signes distinctifs.

e) L'époque et le lieu de livraison des projets. Est considéré comme dernier délai la date du timbre de la poste ou de chemin de fer, pourvu qu'il ne s'écoule pas plus de trois jours entre la remise des projets à la poste ou au chemin de fer et leur arrivée à destination. Les projets arrivés tardivement ne peuvent être admis au concours. Dans certains cas, le délai de livraison peut être prolongé, il ne peut jamais être abrégé.

f) Les règlements de construction à observer s'il y a lieu.

g) La somme consacrée aux prix et leur nombre.

h) Les prescriptions sur la manière d'établir un devis au mètre cube.

EXAMEN DES PROJETS, RÉPARTITION DES PRIX ET EXPOSITION.

§ 6. Dans les grands concours, le passage du jury, doit être précédé d'un premier contrôle dans lequel on vérifiera si les conditions du programme sont bien remplies et si les différents plans concordent bien entre eux.

§ 7. Tout projet doit être éliminé du concours

a) si les plans ont été livrés après l'expiration des délais prescrits

b) s'ils s'écartent du programme d'une façon notable.

§ 8. Les projets qui satisfont aux conditions du programme doivent être examinés avec soin et conscience par le jury qui fixera leur ordre de mérite.

La somme consacrée aux prix doit être partagée entre les concurrents les plus méritants même au cas où le jury ne croit pas pouvoir décerner de premier prix. Le nombre des prix fixé par le programme ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de tous les membres du jury et seulement au cas où cette éventualité est prévue au programme. Un concurrent ne peut être primé qu'une fois. Si deux projets d'un même concurrent méritaient chacun un prix, le prix qui devrait être attribué au second projet passe au concurrent dont le projet suit immédiatement celui-ci dans l'ordre de mérite.

§ 9. Les noms des concurrents qui ont obtenu des mentions honorables ne doivent être publiés qu'avec leur assentiment.

§ 10. Le verdict du jury doit être accompagné d'un rapport écrit exposant des considérations générales sur le concours et critiquant plus en détail les projets admis à l'épreuve au second degré. Ce rapport doit être présenté autant que possible pendant l'exposition ; il doit en être communiqué une copie à tous les concurrents. Le résultat du concours doit être publié dans les mêmes journaux où il a été annoncé.

§ 11. Tous les projets qui ont été examinés par le jury doivent être exposés d'une façon convenable pendant environ deux semaines et autant que possible immédiatement après que le verdict du jury aura été rendu. Un avis fera connaître au public la date de l'ouverture de l'exposition.

SOMME AFFECTÉE AUX PRIX ET DROIT DE PROPRIÉTÉ.

§ 12. La somme affectée aux prix et leur nombre sont calculés proportionnellement au coût présumé de la construction projetée.

a) Dans les concours généraux :

Pour un coût présumé allant	La somme affectée aux prix en % du coût est de	Le nombre des prix doit être au maximum de
jusqu'à 250 000 frs.	2 %	3 prix
de 250 000 à 500 000 frs.	1 1/2 %	4 »
de 500 000 à 1 000 000 frs.	1 %	5 »
de plus de 1 000 000 frs.	3/4 %	6 »

Pour les valeurs inférieurs d'une catégorie, la somme affectée aux prix doit être au moins égale au maximum prévu pour la catégorie précédente.

b) Dans les concours limités, les prescriptions ci-dessus peuvent être également appliquées ; toutefois la somme affectée aux prix peut être réduite de 30 % et le nombre des concurrents ne doit pas dépasser le double du nombre des prix.

c) Dans les concours à deux degrés, la somme affectée aux prix de chaque épreuve est calculée comme pour les concours généraux et limités. Le nombre des prix décernés dans le concours au premier degré peut être deux fois plus grand que celui des prix affectés au concours au deuxième degré. Dans le concours au deuxième degré, il est procédé conformément aux prescriptions du § 13.

§ 13. Dans les concours limités, il est admis que l'un des concurrents primés sera chargé d'exécuter les plans et de diriger les travaux. Une certaine partie de la somme affectée aux prix est tout d'abord partagée en parties égales entre les concurrents dont les travaux ont été examinés par le jury. Le reste est attribué comme prix supplémentaire aux meilleurs projets. Le prix supplémentaire accordé au concurrent auquel est confiée l'exécution des plans, doit être calculé conformément aux règles fixant les honoraires pour travaux d'architecture.

§ 14. Les projets primés ou honorés de mentions sont la propriété de celui qui a institué le concours ; le droit de publication et d'utilisation du projet à un autre endroit reste acquis à son auteur ; toutefois celui qui a institué le concours a le droit de faire une publication d'ensemble des projets les plus importants.

Zurich, le 14 mars 1907.

Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein.

Zirkular des Zentral-Komitees an die

Sektionen des Schweiz. Ingenieur- und Architekten-Vereins.

Hochgeehrte Herren Kollegen!

Die nächste Delegiertenversammlung des Schweizerischen Ingenieur- und Architekten-Vereins ist auf Sonntag den 12. Mai 1907, vormittags 10¹/₂ Uhr, angesetzt. Versammlungsort: Bern, Grossratsaal im Rathaus.

Wir gestatten uns, Sie zu dieser Versammlung einzuladen, und ersuchen Sie, die durch Ihre Sektion gemäss § 19 unserer Statuten zu wählenden Delegierten möglichst vollzählig zu entsenden.

Traktanden:

1. Protokoll der Delegiertenversammlung in Bern vom 13. Mai 1906.
2. Normen für architektonische Wettbewerbe.
3. Vertrag mit der Schweiz. Bauzeitung.
4. Verschiedenes, Anregungen usw.

Mit Hochschätzung und kollegialischem Grusse

Zürich, den 5. April 1907.

Namens des Zentral-Komitees
des Schweiz. Ingenieur- und Architekten-Vereins,
Der Präsident: Der Aktuar:
G. Naville. H. Peter.

Bernischer Ingenieur- und Architekten-Verein.

In der IX. Sitzung im Wintersemester 1906/07, die Freitag den 5. April stattfand, wurden die Herren Ingenieure *Misteli* und *Jaggi* in Bern neu in den Verein aufgenommen und die Herren Ingenieur Dr. Anselmier und Architekt Girsberger zu Rechnungsrevisoren ernannt.

Haupttraktandum der Sitzung war die Frage der «Ueberbauung des Spitalackers». Namens der bestellten Kommission referierte Herr Architekt Lindt über die bei der allgemeinen Umfrage eingelangten acht verschiedenen Projekte, die sehr verschiedene und interessante Lösungen zeigten. Als Resultat ihrer Beratung hatte die Kommission ein neues Projekt ausgearbeitet, in welchem möglichst alles Gute aus den eingelangten Projekten Verwendung gefunden hat. Ausserdem wurde dieses Projekt vom Präsidenten der Kommission, Herrn Architekt *Hodler*, in einem einlässlichen, schriftlichen Bericht erläutert und die einzelnen, bei dieser Bebauungsfrage in Betracht fallenden Punkte erörtert. Die Kommission beschränkte sich dabei nicht darauf, die vom Gemeinderat aufgestellten beiden Hauptfragen, ob die Viktoriastrasse eine Biegung oder einen Knick erhalten soll und ob an dieser Strasse der Arkadenbau vorgeschrieben werden solle oder nicht, zu beantworten, sondern sie legte dem Verein ein Bebauungsprojekt vor, das auch abgesehen von den angeführten Punkten wesentlich von dem ursprünglichen Plane abweicht. Dem Erläuterungsbericht waren ausserdem noch Bebauungsvorschriften beigegeben, die Gebäudehöhen und andere wichtige Fragen genau normierten.

Nach einlässlicher Diskussion wurden die Vorschläge der Kommission zum Beschluss erhoben, die bezüglich der beiden Hauptfragen dahin gingen, dass die Viktoriastrasse zwischen der Schönburg- und der Blumenbergstrasse eine Biegung erhalten solle und Arkaden an zwei bestimmten Plätzen, aber nicht längs der ganzen Viktoriastrasse, vorzuschreiben seien. Der Kommission und besonders dem Präsidenten derselben wurde ihre gründliche Arbeit, die allgemein als eine bedeutende Verbesserung des ursprünglichen vom Gemeinderat genehmigten Planes bezeichnet wurde, bestens verdankt.

Den Schluss der Sitzung bildeten äusserst interessante Mitteilungen des Herrn Oberingenieur Vogt über seinen jüngsten Besuch im Ricken-tunnel und die Erscheinungen, welche die dort entweichenden Grubengase im Gefolge haben. W.

Tessinischer Ingenieur- und Architekten-Verein.

Der tessinische Ingenieur- und Architekten-Verein tritt zu seiner XXXI. Generalversammlung

am 21. April d. J. in Mendrisio zusammen.

Auf der Traktandenliste des kantonalen Vereins steht neben den laufenden Geschäften die Frage der Vorbereitung zur Feier des 25jährigen Bestehens des Vereins im Jahre 1909, sowie jene der Binnenschifffahrt und der Ostalpenbahn.

Die Sektion Tessin des Schweizerischen Ingenieur- und Architekten-Vereins wird über die eventuelle Uebernahme der Generalversammlung des Schweizerischen Vereins im Jahre 1909 zu beschliessen haben.

Im Anschluss an die Generalversammlung ist ein gemeinschaftliches Mittagmah! und ein Besuch des «Museo Vela» in Ligornetto geplant.

Gesellschaft ehemaliger Studierender

der eidgenössischen polytechnischen Schule in Zürich.

Stellenvermittlung.

On cherche pour la France un jeune ingénieur-dessinateur connaissant la construction en fer et la statique graphique. (1479)

Gesucht ein Architekt als Hauptlehrer für Architektur an einem schweizerischen Technikum. Eintritt Mitte April. (1482)

Gesucht auf April ein jüngerer Ingenieur mit etwas Praxis für Bureau und nachherige Bauleitung einer grössern Wasserversorgung. Bewerber, die schon an Kanalisationen tätig waren, werden bevorzugt. Französisch erforderlich. (1489)

Gesucht ein jüngerer Maschineningenieur mit einigen Jahren Praxis als Leiter der maschinellen Einrichtungen einer grossen Färberei und Druckerei in Budapest. (1492)

On cherche pour le Japon un ingénieur d'environ trente ans, connaissant spécialement la mécanique et l'hydroélectricité. Il devra établir des devis d'installations et avoir suffisamment de connaissances pour étudier commercialement les affaires. Il doit parler couramment l'anglais et le français. (1494)

Auskunft erteilt:

Das Bureau der G. e. P.
Rämistrasse 28 Zürich I.

Submissions-Anzeiger.

Termin	Auskunftstelle	Ort	Gegenstand
15. April	A. Leutenegger, Baumeister	Sirnach (Thurgau)	Zimmer-, Spengler-, Glaser- und Schreinerarbeiten sowie die T-Träger- und Säulen-Lieferung zur Aktienstickerei in St. Margrethen bei Münchwilen.
15. »	Kürsteiner, Ingenieurbureau	St. Gallen Rosenbergstr. 36	Maurer-, Zimmer-, Schreiner-, Glaser- und Spenglerarbeiten zur Erstellung eines Kesselhauses, eines Dampfturbinenraumes und eines Kohlenschuppens sowie die Lieferung und Montage des eisernen Dachstuhles zum Kesselhaus.
15. »	J. Stärkle, Architekt	Rorschach (St. Gallen)	Erd-, Maurer-, Zimmermanns-, Flaschner- und Dachdeckerarbeiten zum kath. Schulhausneubau Leuchingen.
15. »	Ammann Fröhlicher	Bellach (Solothurn)	Erstellung von Wasserfassungen und einer Wasserleitung im Schulhaus.
15. »	G. Graf, Gemeinderat	Altstetten (Zürich)	Erstellung des neuen Leichenhauses auf dem Friedhof auf der Gyrhalden.
17. »	Städt. Bauverwaltung	St. Gallen, Burggrab. 2	Fortsetzung der Redingstrasse, Länge 100 m, Breite 7 m.
17. »	Schulhaus Full	Reuenthal (Aargau)	Glaserarbeiten zu drei Neubauten.
17. »	Eidg. Baubureau	Basel, Gartenstr. 68	Malerei- und Tapezierarbeiten, sowie die Lieferung der eisernen Rolladen für das Postgebäude an der Zentralbahnhofstrasse in Basel.
18. »	Munitionsfabrik	Altdorf (Uri)	Erweiterung der Speiseanstalt, des Werkstattgebäudes usw. der Munitionsfabrik.
19. »	Gemeinderatskanzlei	Zurzach (Aargau)	Erstellung der neuen Rheinbadanstalt in Zurzach.
20. »	Gemeindekanzlei	Wohlenschwyl (Aarg.)	Anlage einer Wasserversorgung in Wohlenschwyl; Reservoir 200 m ³ .
20. »	A. Gruebler-Baumann, Arch.	St. Gallen, Sonnenstr. 1	Arbeiten und Lieferungen zum Bau eines Schulhauses in Rosreute.
20. »	Kant. Bauamt	Chur	Kanalisationsarbeiten für das kant. Regierungs- und Archivgebäude in Chur.
20. »	August Veith, Architekt	Zürich, Stampfbachstr.	Bau des Schulhauses in Feldbach am Zürichsee.
20. »	Städt. Elektrizitätswerk	Zürich, Beatenplatz 1	Lieferung und Montierung eines Lautkrans von 15 000 kg Tragkraft für Handbetrieb im Maschinenhaus des Albulawerkes in Sils i. D.
22. »	Oberingen. d. S. B. B., Kr. III	Zürich, a. Rohmaterialb	Lieferung und Montierung der eisernen Geländer für Ufermauern am Wallensee.
22. »	Hochbaubureau d. Oberingen. der S. B. B., Kreis III	Zürich	Ausführung der Gesamtbauarbeiten für die Vergrösserung des Güterschuppens und der Rampe auf der Station Zürich-Tiefenbrunnen.
22. »	Reymann	Feuerthalen (Zürich)	Arbeiten zum Umbau des alten Schulhauses in Feuerthalen.
26. »	Adolf Asper, Architekt	Zürich, Steinwiesstr. 40	Schreiner- und Schlosserarbeiten für die protestantische Kirche in Oerlikon.
27. »	Bischoff & Weideli, Architekten	Zürich Neuer Seidenhof	Erd-, Maurer-, Zimmer-, Steinhauer-, Dachdecker- und Spenglerarbeiten, sowie Massivdeckenkonstruktion und Walzeisenlieferung für das Schulhaus in Wädenswil.